

Art. 7 - Les ressources de la mutuelle sont composées des :

- montants des cotisations retenus directement des traitements des adhérents d'office au titre des adhésions d'office ainsi que les montants payés au titre des cotisations des agents retraités,
- subventions versées le cas échéant par l'Etat,
- revenus provenant des biens et acquis de la mutuelle,
- dons et legs après autorisation du ministre de la défense nationale,
- revenus des activités diverses de la mutuelle.

Art. 8 - La mutuelle n'a pas de but lucratif et ne distribue pas de bénéfices à ses adhérents. En cas de dissolution de la mutuelle, ses biens et ses fonds feront retour à l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 avril 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2016-32 du 19 avril 2016, portant création de deux mutuelles des agents du ministère de l'intérieur et de ministère des affaires locales, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif sous leur tutelle, non relevant des corps des forces de sûreté intérieure (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont créées, en vertu de la présente loi :

- une société mutuelle, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommée « La mutuelle des agents du ministère de l'intérieur et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle non relevant des corps des forces de sûreté intérieure », elle est placée sous la tutelle du ministre de l'intérieur et dont le siège est à Tunis,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 5 avril 2016.

- une société mutuelle, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommée « La mutuelle des agents du ministère des affaires locales, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle », elle est placée sous la tutelle du ministre des affaires locales, son siège est à Tunis.

Les deux mutuelles sont régies par les dispositions du décret du 18 février 1954, relatif aux sociétés mutualistes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 2 - Sont obligatoirement adhérents à chaque mutuelle, les fonctionnaires et les ouvriers relevant des structures administratives prévues par l'article premier de la présente loi. Les montants des cotisations sont retenus de leurs traitements, l'administration concernée en assure le versement à la mutuelle.

Les agents retraités peuvent adhérer, facultativement, à la mutuelle, à condition de payer leurs cotisations et ne pas être adhérents à une autre mutuelle fournissant les mêmes prestations.

Art. 3 - L'adhérent n'a pas le droit de se faire rembourser les montants des cotisations payés.

Art. 4 - Chaque mutuelle a pour but d'entreprendre toute action complémentaire de prévoyance, sur la base de la mutualité et de solidarité, au profit de ses adhérents en activité ou retraités, leurs conjoints, veuves, ascendants à leur charge et enfants dont les aliments leur incombent et qui ne sont pas adhérents à un régime similaire. Elle a pour but également d'accomplir toute action tendant à promouvoir les conditions sociales et culturelles de ses adhérents, à cet effet la mutuelle entreprend notamment :

1- la couverture des frais des soins médicaux, ceux des opérations chirurgicales, de l'hospitalisation, de l'accouchement et de l'inhumation, et ce à titre complémentaire au régime de base prévu par la législation en vigueur, ou tout autre régime de prévoyance,

2- le remboursement ou la couverture totale ou partielle des frais de scolarité, tels que les frais de logement au foyer, la fourniture scolaire et les frais de participation des adhérents, leurs conjoints et enfants aux colonies de vacances, tours et autres,

3- la couverture des frais d'inhumation et l'attribution, en cas de décès de l'adhérent, d'aides financières à son conjoint et ses enfants ou à ses ascendants lorsque l'adhérent défunt est célibataire.

Art. 5 - Chaque mutuelle procède à l'établissement de son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du ministre concerné et des deux ministres chargés des finances et des affaires sociales. Ce règlement comprend notamment :

- détermination des droits et obligations des adhérents,
- les procédures d'adhésion des retraités à la mutuelle,
- la fixation des montants des cotisations, selon le niveau de rémunération de l'adhérent,
- la détermination des cas d'octroi d'aides financières, à titre de solidarité sociale, ou de son crédits au profit des adhérents.

Art. 6 - Chaque mutuelle est dirigée par un conseil d'administration. L'organisation administrative et financière de la mutuelle ainsi que les règles de fonctionnement sont fixées par décret gouvernemental sur proposition du ministre concerné.

Art. 7 - Les ressources de chaque mutuelle sont composées des :

- montants des cotisations retenus directement des traitements des adhérents, au titre d'adhésion d'office, ainsi que les montants payés, au titre des cotisations des agents retraités,
- subventions versées, le cas échéant, par l'Etat,
- revenus provenant des biens et acquis de la mutuelle,
- dons et legs après autorisation du ministre concerné,
- revenus des activités diverses de la mutuelle.

Art. 8 - La mutuelle n'a pas de but lucratif, elle ne distribue pas des bénéfices à ses adhérents.

En cas de dissolution, ses biens et ses fonds feront retour à l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 avril 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2016-33 du 19 avril 2016, relative aux centres de formation et de préparation de l'élite sportive (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Peuvent être créées, des « centres de formation et de préparation de l'élite sportive » dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous forme d'établissements publics à caractère administratif et soumis à la tutelle du ministre chargé des sports. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Le décret gouvernemental portant création de chaque centre, fixe la discipline ou les disciplines sportives relevant de sa compétence.

Art. 2 - Les centres de formation et de préparation de l'élite sportive ont pour mission la promotion et le développement du sport dans les différentes disciplines fixées par le décret de leur création, à cette fin, ils sont chargés notamment :

- de coordonner avec les fédérations sportives concernées pour la prospection des talents sportifs, l'encadrement et l'hébergement des éléments sélectionnés,
- d'assurer l'hébergement, la nutrition et le transport aux sportifs d'élite,
- d'assurer le suivi sportif, scolaire, universitaire, médical, scientifique, psychologique et hygiénique aux sportifs d'élite en coordination avec les ministères chargés de la santé, de l'enseignement supérieur et de l'éducation,
- d'assurer le suivi des activités des sportifs d'élite dans les clubs et au sein des équipes nationales et au niveau régional,
- de payer l'indemnité d'entraînement au profit des sportifs d'élite ciblé dans les sports individuels,
- d'établir des relations de coopération dans le domaine sportif avec les structures sportives nationales et internationales.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 5 avril 2016.